

K.M.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

COMMISSARIAT A
L'AFRICANISATION

=====

DECISION N° 920/18 157

Pour le Résident Général, le Commissaire à l'Africanisation,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier 1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi ;

Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration du Ruanda-Urundi ;

Vu l'ordonnance 91/284 du 21 octobre 1960 déterminant le gestionnaire de l'article 68/02 du B.O. 1961 ;

Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études spécialement l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958 et ses mesures d'exécution ;

Vu la décision n° 92/4463 du 9/11/60 octroyant à l'étudiant **SAND Epimaque** une bourse et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à **Lovanium (Léopoldville)**

Attendu que cette décision ne portait que sur la tranche 1960 de cette bourse ;

VU C.F.

DECIDE

de liquider à charge du B.O. 61 art. 68/02 au profit de M. **SAND Epimaque** la somme de **vingt et un mille francs (21.000 frs)** par 7 tranches mensuelles de 3.000 francs. Cette somme est à verser au compte n° 52.208 de la B.B.A. à Léopoldville

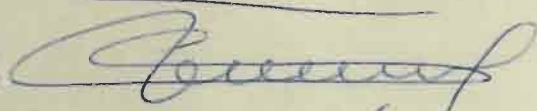
VU pour vérification, approbation et imputation à l'article n° 9119.068.02 00/981 - Inscrit à la fiche mod. I poste n° 118 du 23 janvier 1961

Usumbura, le 23 janvier 1961
Le Commissaire à l'Africanisation
Gestionnaire des Crédits
A. PREUD'HOMME

Usumbura, le 23 janvier 1961
Le Commissaire à l'Africanisation
A. PREUD'HOMME

REUSSI

Vu E. E B


24.1.61